



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 décembre 2010

AVIS I/95/2010

relatif au projet de loi modifiant les articles L.222-4 et
L.222-9 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre du 15 novembre 2010, Réf. NS/GR/cb, ProjLoi L.222-4 et L.222-9/Chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi a pour objet d'une part d'adapter les taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2008 et 2009 et d'autre part de mettre en conformité l'article L.222-4 du Code du travail avec la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

1. Relèvement du salaire social minimum

2. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article 222-9 du Code du travail, et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements tous les deux ans.

3. L'article 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

Le rapport déposé par le Gouvernement conclut à une évolution des salaires de 1,9% entre 2008 et 2009, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

4. Le présent projet de loi modifie donc l'article L.222-9 du Code du travail et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois à 1.757,56 euros à partir du 1er janvier 2011. Le taux horaire équivaut à 10,16 euros à l'indice courant.

A l'indice courant, le salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié augmentera donc de 32,75 euros.

5. Pour un travailleur qualifié, les montants sont respectivement de 2.109,07 euros par mois et de 12,19 euros par heure. Par rapport à la situation actuelle, cela représentera une augmentation de 39,30 euros par mois.

6. La CSL salue cette augmentation du SSM à partir du 1^{er} janvier 2011, qui fait logiquement suite à l'évolution réelle du niveau moyen des salaires et traitements, et qui cherche à mettre en concordance le pouvoir d'achat d'une partie des salariés avec celui du reste de la population salariale.

Elle s'impose d'autant plus que nous nous trouvons dans un contexte difficile, dans lequel il est important de rétablir la confiance des consommateurs privés qui peuvent ainsi jouer un rôle important de catalyseur de la croissance économique en 2011 via leur consommation.

7. Au vu des statistiques reprises dans le tableau suivant, montrant que le taux de risque de pauvreté pour les travailleurs au Luxembourg est parmi les plus élevés en Europe, cette augmentation projetée du salaire sociale minimum semble d'autant plus indispensable aux yeux de la Chambre des salariés.

Tableau : taux de risque de pauvreté des personnes en emploi en Europe en 2008 et 2009

	2009	2008
Union européenne (27 pays)	:	8,5
Union européenne (15 pays)	:	8,0
Zone euro	:	8,0
Belgique	4,5	4,8
Bulgarie	:	7,6
République tchèque	3,2	3,6
Danemark	:	5,1
Allemagne	6,8	7,1
Estonie	8,3	7,4
Irlande	:	6,3
Grèce	13,7	14,2
Espagne	11,4	10,6
France	6,7	6,8
Italie	:	9,0
Chypre	6,9	6,4
Lettonie	11,5	11,2
Lituanie	10,6	9,6
Luxembourg	10,1	9,4
Hongrie	6,2	5,8
Malte	6,1	5,1
Pays-Bas	5,0	4,7
Autriche	5,9	6,4
Pologne	11,0	11,5
Portugal	10,3	11,4
Roumanie	17,6	17,0
Slovénie	4,8	5,1
Slovaquie	5,2	5,8
Finlande	3,7	5,1
Suède	7,0	6,8
Royaume-Uni	6,3	8,1
Islande	:	6,9
Norvège	5,8	5,4

Source : Eurostat

Eu égard au classement très médiocre du Luxembourg dans le tableau précédent, il faut plutôt s'interroger si l'adaptation « normale » du salaire social minimum est suffisante ou si une augmentation structurelle s'impose.

Puisque le travail préserve dans une grande mesure de la pauvreté, il est normal de se poser la question de l'efficacité du salaire social minimum en matière de lutte contre la pauvreté laborieuse.

En effet, le niveau du salaire social minimum ne permet pas d'échapper au risque de pauvreté. Au Luxembourg, pour rappel, en 2009, pour une personne seule, le seuil de risque de pauvreté monétaire relative, qui fait référence aux revenus nets perçus durant l'année civile 2008, est de 1.588 euros/mois.

En 2008, le salaire social minimum brut était de 1.602,99 euros/mois en moyenne, soit environ 1.370 euros nets/mois.

Donc, un salarié payé au salaire social minimum, qui travaille pendant 12 mois, qui ne bénéficie pas d'autres sources de revenus et qui vit seul sera considéré comme en situation de « risque de pauvreté » d'un point de vue monétaire. Pour échapper au risque de pauvreté monétaire, un salarié qui travaille 12 mois à temps plein, qui vit seul, dont le revenu est composé uniquement de son salaire et qui ne peut pas faire valoir des déductions fiscales, se situe avec son revenu à 86% du seuil de risque de pauvreté.

Si nous prenons le cas de nos voisins belges et français (données 2007), chez qui existe également un salaire minimum légal, les salariés vivant seuls, payés au salaire minimum, travaillant pendant 12 mois à temps complet, disposent d'un revenu brut supérieur de 43% à 45% au seuil de risque de pauvreté monétaire de leur pays respectif et échappent donc à la pauvreté. Les seuils de risque de pauvreté monétaire relative de la Belgique et de la France représentent respectivement 58% et 57% de celui du Luxembourg alors que leurs salaires minima bruts représentent 82% de celui du Luxembourg. Alors qu'en Belgique et en France, le salaire minimum permet de vivre au-dessus du seuil de risque de pauvreté, tel n'est pas le cas pour le Luxembourg, où le salarié payé au salaire social minimum à temps plein doit bénéficier de transferts sociaux pour échapper au risque de pauvreté.

2. Assimilation des DAP au CATP et des CCP au CCM

8. Selon la loi du 19 décembre 2008, le régime professionnel comprend désormais la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle (CCP) et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Cette loi entraînera donc progressivement d'une part l'apparition de personnes détentrices de CCP ou de DAP et d'autre part la disparition de salariés titulaires des certificats d'aptitude technique et professionnelle (CATP), des certificats d'initiation technique et professionnelle (CITP) et des certificats de capacité manuelle (CCM).

9. Or ces certificats et diplômes voués à disparaître ont actuellement une incidence au niveau du salaire social minimum auquel peuvent prétendre les salariés qui en sont détenteurs.

En effet, selon l'article L.222-4 du Code du travail, est à considérer comme salarié qualifié, pouvant prétendre au salaire social minimum majoré de vingt pour cent, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) doit être considéré comme salarié qualifié après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

10. Le projet de loi soumis pour avis intègre les nouveaux DAP et CCP dans cet article, conformément aux articles 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008, selon lesquels le DAP s'assimile au CAP et le CCP au CCM, ce qui trouve l'appui de notre Chambre.

11. Dans ce contexte, la CSL tient à rappeler que le métier de femme de charge étant sanctionné par un certificat officiel, les personnes exerçant cette profession devraient pouvoir se prévaloir du paragraphe 3 de l'article L.222-4 du Code du travail, selon lequel le salarié qui justifie d'une pratique professionnelle d'au moins dix années doit être reconnu comme salarié qualifié.

La CSL se demande pourquoi en pratique cet article n'est pas aisément appliqué dans ce secteur d'activités, où les conditions de travail sont particulièrement pénibles.

* * *

12. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.